

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-431

An Act to amend the Canada Pension Plan
Investment Board Act (investments)

FIRST READING, FEBRUARY 25, 2019

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67-68 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018-2019

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-431

Loi modifiant la Loi sur l'Office
d'investissement du régime de pensions du
Canada (placements)

PREMIÈRE LECTURE LE 25 FÉVRIER 2019

MR. MACGREGOR

M. MACGREGOR

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan Investment Board Act* to specify that the investment policies, standards and procedures established by the board of directors shall provide that no investment may be made or held in any entity that has engaged in certain practices.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* afin de préciser que les principes, normes et procédures en matière de placements établis par le conseil d'administration doivent interdire qu'un placement soit effectué ou détenu dans une entité qui s'est livrée à certaines pratiques.

BILL C-431

An Act to amend the Canada Pension Plan Investment Board Act (investments)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1997, c. 40

Canada Pension Plan Investment Board Act

1 Section 35 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* is renumbered as subsection 35(1) and is amended by adding the following: 5

Considerations

(2) The investment policies, standards and procedures shall provide that no investment may be made or held in any entity that has performed acts or carried out work contrary to ethical business practices or has committed human, labour or environmental rights violations. 10

Coming into Force

Subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*

2 Section 1 of this Act comes into force in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*.

PROJET DE LOI C-431

Loi modifiant la Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (placements)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1997, ch. 40

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

1 L'article 35 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* devient le paragraphe 35(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : 5

Considérations

(2) Les principes, normes et procédures prévoient qu'aucun placement ne peut être effectué ou détenu dans toute entité qui a accompli des actes ou effectué des travaux allant à l'encontre des pratiques opérationnelles éthiques ou qui a commis des violations des droits de la personne, des droits des travailleurs ou des droits relatifs à l'environnement. 10

Entrée en vigueur

Paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*

2 L'article 1 de la présente loi entre en vigueur conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*. 15